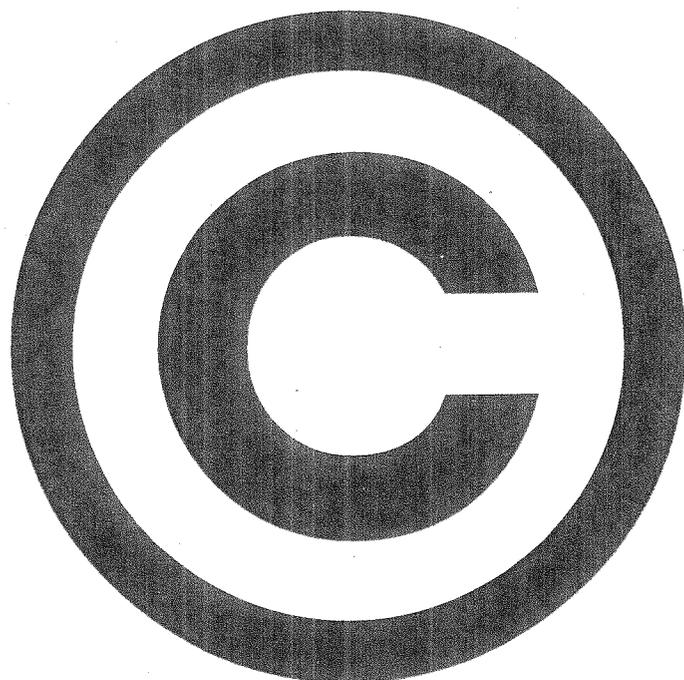


LOI SUR LA MODERNISATION DU DROIT D'AUTEUR



Mémoire de la Fédération canadienne des
enseignantes et des enseignants à l'intention
du Comité législatif sur le projet de loi C-32,
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur



Introduction

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) est la porte-parole nationale de 200 000 enseignantes et enseignants de la maternelle à la 12^e année qui sont membres d'organisations de l'enseignement provinciales et territoriales de partout au Canada.

Les préoccupations du personnel enseignant à l'égard du droit d'auteur touchent deux réalités que certaines personnes qualifieraient de divergentes. Les enseignantes et enseignants se soucient beaucoup de l'équilibre que doit atteindre la législation sur le droit d'auteur pour, d'une part, protéger les droits des créateurs et créatrices et, d'autre part, reconnaître la nécessité de fournir aux élèves et aux éducateurs et éducatrices un accès aux ressources.

Les principes directeurs de la FCE reflètent la préoccupation à l'égard de cet équilibre en stipulant ceci :

« Les personnes qui créent des œuvres originales ont le droit de toucher une rémunération raisonnable pour l'usage qui est fait de leurs œuvres et d'être protégés contre leur utilisation abusive ou le plagiat.

... La reproduction de matériel utilisé dans les écoles devrait être autorisée sans que cela constitue une violation du droit d'auteur, sous réserve de lignes directrices appropriées visant à protéger les intérêts légitimes des auteurs et auteures et des maisons d'édition.

... Une procédure simple devrait être mise en place pour faciliter la cession du droit d'auteur et la détermination de droits ou de redevances raisonnables, s'il y a lieu, par rapport au matériel utilisé à des fins scolaires. »

En raison des progrès technologiques rapides qui touchent l'apprentissage, il est impératif, dans l'intérêt public, d'actualiser la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à permettre un accès raisonnable aux ressources Internet et à en autoriser l'utilisation pour l'éducation, l'enseignement, la recherche, l'innovation et la diffusion du savoir. La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants maintient depuis longtemps que le droit d'auteur doit bénéficier d'un cadre moderne et équilibré pour protéger l'intérêt public. La nécessité d'un tel cadre n'a jamais été aussi importante que maintenant, au moment où tous les ordres de gouvernement investissent dans la connectivité du pays et la promotion de l'innovation et du perfectionnement des compétences.

En adoptant une loi équilibrée sur le droit d'auteur, en se penchant sur les besoins des élèves et des membres du corps enseignant et en favorisant un plus grand accès, le Canada a une occasion extraordinaire d'améliorer les possibilités d'apprentissage pour les générations à venir.

En général, les enseignantes et enseignants sont heureux d'appuyer le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*. Bien qu'il nécessite encore quelques changements et ajustements, ce projet de loi représente à notre avis une façon équitable et équilibrée d'aborder les questions éducatives qui sont importantes pour nous.

Deux des articles proposés sont de la plus haute importance :

1. La FCE, en collaboration avec d'autres organisations représentant un large éventail du milieu de l'éducation, milite depuis des années en faveur d'**une modification de la loi qui permettrait aux membres de la profession enseignante et aux élèves d'avoir accès aux documents Internet gratuits à des fins éducatives**. Le projet de loi C-32 contient une telle modification [article 30.04].
2. Le projet de loi C-32 propose que « l'éducation » soit ajoutée à la liste des activités visées par les dispositions relatives à l'**utilisation équitable** [article 29].

Modification en faveur de l'éducation

Cette modification est capitale. L'édification d'une société socialement prospère et économiquement solide repose sur l'accès au savoir. Cette modification fera en sorte que les élèves et les membres du personnel enseignant pourront tirer parti d'une source d'information riche et variée, tout en clarifiant les droits de propriété des personnes qui publient leurs œuvres sur Internet et en incitant au respect de ces droits. Elle s'appliquera exclusivement aux personnes qui suivent un programme d'apprentissage relevant d'un établissement d'enseignement et à l'utilisation de matériel public offert sur Internet, c'est-à-dire le matériel affiché sur Internet sans attente de paiement. **Cette modification exclura tout document Internet pour lequel le créateur ou la créatrice aura exigé des redevances.**

Pour les élèves et les membres du corps enseignant du Canada, un accès raisonnable aux ressources Internet est essentiel à l'apprentissage et à l'enseignement. Toutefois, l'actuelle loi canadienne sur le droit d'auteur rend illégales les activités réalisées en classe par les élèves ou les membres du personnel enseignant, que ce soit le téléchargement, la sauvegarde ou le partage d'images et de textes Internet conçus pour être librement téléchargés et distribués.

Les atteintes au droit d'auteur sont au cœur des préoccupations du personnel de l'éducation de tout le pays. Le secteur de l'éducation croit qu'il faut promouvoir vigoureusement la clarté et l'équilibre dans la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à éliminer les atteintes au droit d'auteur et à garantir à chaque élève, enseignante et enseignant un accès rapide et équitable aux ressources Internet.

Si la modification en faveur de l'éducation devait être rejetée, les écoles et les établissements postsecondaires de tout le pays pourraient être tenus par la loi de restreindre le recours à Internet afin d'éviter toute poursuite. Les éventuelles limites imposées à l'accessibilité et à l'utilisation d'un outil aussi précieux qu'Internet risqueraient, en bout de ligne, de compromettre la qualité de l'éducation au Canada.

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants appuie fermement l'adoption de la modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques [article 30.04].

Utilisation équitable

Il convient de souligner qu'en ajoutant l'**éducation** aux dispositions relatives à l'**utilisation équitable**, le gouvernement reconnaît la nécessité de mettre en place une méthode équilibrée qui permet d'avoir accès aux documents sans nuire aux titulaires de droits d'auteur. L'actuelle loi sur le droit d'auteur du Canada dit que l'utilisation équitable d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre de cinq activités précises, soit la recherche, l'étude privée, la critique, le compte rendu et la communication des nouvelles, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. L'ajout de l'éducation à cette liste semble aller de soi.

Afin de déterminer si une utilisation à des fins pédagogiques est considérée **équitable**, il faut procéder à une évaluation à l'aide des six facteurs adoptés par la Cour suprême du Canada, soit le but de l'utilisation, le caractère de l'**utilisation**, l'ampleur de l'utilisation, les solutions de rechange à l'utilisation, la nature de l'œuvre et les effets de l'utilisation sur l'œuvre. En appliquant ces facteurs, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'il n'est pas **équitable** qu'un enseignant ou une enseignante fasse des copies pour une classe d'élèves. La seule façon de changer cela consiste à interjeter appel devant la Cour suprême du Canada ou de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à ce qu'elle énonce clairement qu'effectuer de multiples copies aux fins de distribution à une classe d'élèves constitue une utilisation équitable. La *Copyright Act* (loi sur le droit d'auteur) des États-Unis contient une telle disposition.

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants soutient fermement l'adoption d'une modification consistant à ajouter « l'éducation » à la liste des activités visées par les dispositions relatives à l'utilisation équitable [article 29].

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants soutient l'ajout d'une modification aux dispositions relatives à l'utilisation équitable, qui préciserait qu'effectuer de multiples copies aux fins de distribution à une classe d'élèves constitue une utilisation équitable.

Cela ne veut pas dire que la FCE préconise la reproduction de manuels entiers, comme le prétendent certaines personnes. Si nous souhaitons que le personnel enseignant et les élèves aient accès aux documents, nous ne souhaitons pas pour autant porter atteinte aux droits légaux des titulaires de droits d'auteur... écrivains, écrivaines, musiciens, musiciennes, artistes... qui leur permettent de protéger et de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et de percevoir des redevances pour cette utilisation. En fait, le personnel enseignant se fait le champion de ces droits.

Il est vrai que les ventes de manuels ont décliné dans les dernières années, mais ce n'est pas parce que le personnel enseignant et les élèves en font des photocopies. D'autres raisons fondamentales liées à la structure ou à l'administration des écoles et au partage des ressources ont concouru à diminuer les ventes de manuels.

Une étude menée en 2005-2006 montre que les enseignantes et enseignants copient en moyenne un total de 60 pages par élève et par année... six pages par mois de l'année scolaire... et qu'ils copient habituellement de courts extraits de manuels, qui s'ajoutent au texte principal. On ne peut quand même pas considérer cela comme un facteur important de la réduction des ventes de manuels.

À notre avis, deux des articles proposés dans le projet de loi C-32 vont à l'encontre de l'esprit de la modification en faveur de l'éducation et de l'ajout de l'éducation aux dispositions relatives à l'utilisation

équitable. L'un traite de la **destruction du matériel d'enseignement** [articles 30.01(5) et 30.01(6)(a)] et l'autre concerne les **mesures techniques de protection** [articles 41.1 à 41.27].

Destruction du matériel d'enseignement

Les articles 30.01 (5) et 30.01(6) exigent que les élèves et le personnel enseignant détruisent tout enregistrement d'une leçon en ligne dans les 30 jours suivant la date à laquelle les élèves ont reçu leur évaluation finale. Les enseignantes et enseignants de la maternelle à la 12^e année, tout comme les autres intervenants et intervenantes du secteur de l'éducation, soutiendront sans aucun doute notre point de vue sur cette proposition. Certains élèves pourraient avoir besoin du matériel didactique bien après la limite de 30 jours, soit en raison d'une réévaluation ou de la reprise de l'examen final jugée nécessaire pour divers facteurs.

L'élaboration du contenu des cours par le personnel enseignant constitue un processus continu qui se poursuit année après année. La destruction des leçons en ligne constituerait un gaspillage inutile de temps et de ressources. Les enseignantes et enseignants seraient obligés de les créer à nouveau pour les années scolaires ou semestres suivants.

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants soutient l'ajout d'une modification à l'article 30.01 qui supprimerait l'obligation de détruire le matériel didactique en ligne dans les 30 jours suivant l'évaluation finale.

Mesures techniques de protection

L'article 41 contient une série de modifications qui établissent un processus très compliqué lié aux « serrures numériques ». Ces mesures techniques ont une incidence sur l'accès au matériel protégé et sur l'utilisation de ce matériel. Généralement, il serait interdit au personnel enseignant et aux élèves de contourner une mesure technique qui protège du matériel protégé par le droit d'auteur. Cependant, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit un certain nombre de droits d'usage qui autorisent l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur à des fins précises. De nombreux groupes d'utilisateurs et d'utilisatrices, en particulier ceux du secteur de l'éducation, favorisent la méthode consistant à interdire le contournement des mesures techniques de protection seulement lorsque ce contournement est effectué dans le but d'enfreindre le droit d'auteur.

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants soutient l'ajout de modifications à l'article 41 qui permettraient aux utilisateurs et utilisatrices de contourner les mesures techniques de protection dans les situations où l'utilisation du matériel ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur.

La Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants souhaite remercier les membres du Comité législatif sur le projet de loi C-32 de lui avoir donné l'occasion de présenter le point de vue des enseignantes et des enseignants du Canada sur cette question extrêmement importante.